

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.860 du 17 mars 2016

A. 218.588/XI-21.032

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. CASTIAUX, avocat,
rue de la Victoire 124
1060 Bruxelles

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 160.684 du 25 janvier 2016 (dans l'affaire 109.117/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre la décision du 14 février 2011 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, divisé en deux branches, de la violation de « la notion légale de "pouvoir discrétionnaire ministériel" », de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des « notions légales » d'« attentes légitime[s] d'un usager », de « légitime confiance » et de « sécurité juridique »;

Considérant que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante n'a pas invoqué la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle n'est manifestement pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; que cette disposition ne donne, au demeurant, aucune définition juridique ou « légale » des « notions » visées au moyen et que, si elles existent, la requérante reste en défaut d'identifier les dispositions légales adéquates qui s'en chargeraient; qu'enfin, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que la « discrimination » dont la requérante se dit la victime dans la seconde branche, ne repose pas simplement sur de vagues principes, telle la « notion » de discrimination invoquée par la requérante; que le moyen n'invoque pas formellement la violation des dispositions qui la prohibent; que le moyen unique est manifestement irrecevable, en ses deux branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX